

Recommandé

Avis relatif à une revendication de propriété en conflit avec un droit de rétention

selon art. 106 et 107 LP

Avis vous est donné que

revendique la propriété des objets désignés sous no

de l'inventaire requis par vous, au préjudice de

à

et sur lesquels vous prétendez exercer un droit de rétention. Fondé(e) sur cette revendication, il(elle) conteste votre droit de rétention.

En conséquence, un **déla** de 10 jours dès la réception du présent avis vous est fixé pour **déclarer par écrit** à l'office soussigné si vous maintenez votre **prétention à un droit de rétention** sur les objets en question ou si vous y renoncez. **Si vous gardez le silence, vous serez réputé(e) renoncer au droit de rétention.**

Lieu et date

Office des poursuites

Extrait de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 107 al. 1 Le débiteur et le créancier peuvent contester la prétention du tiers devant l'office des poursuites lorsque celle-ci a pour objet:

1. un bien meuble qui se trouve en la possession exclusive du débiteur;
2. une créance ou un autre droit et que la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers;
3. un immeuble et que la prétention ne résulte pas du registre foncier.

Al. 3 A la demande du débiteur ou du créancier, le tiers est invité à présenter ses moyens de preuve à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. L'article 73, 2^e alinéa, s'applique par analogie.

Art. 73 al. 2 Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.